



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2024-036

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

25-2024-02-21-00002 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-172 portant désignation de Monsieur Jean-Baptiste FRYCZ, directeur d'hôpital adjoint au CHU de Besançon (Doubs), en qualité de directeur par intérim de l'établissement de santé de QUINGEY (Doubs) (2 pages)

Page 3

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90**

25-2024-02-28-00001 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence à la société Thévenin et Ducrot Distribution sur la commune de Besançon (4 pages)

Page 6

## **Sous-préfecture de Pontarlier /**

25-2024-02-26-00002 - Arrêté de modification des statuts du Syndicat de secrétariat de Vercel (4 pages)

Page 11

# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2024-02-21-00002

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-172 portant désignation de Monsieur Jean-Baptiste FRYCZ, directeur d hôpital adjoint au CHU de Besançon (Doubs), en qualité de directeur par intérim de l établissement de santé de QUINGEY (Doubs)

**DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS ET DE L'AUTONOMIE**  
**Département Ressources et Moyens**

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-172 portant désignation de  
Monsieur Jean-Baptiste FRYCZ, directeur d'hôpital adjoint au CHU de Besançon (Doubs),  
en qualité de directeur par intérim de l'établissement de santé de QUINGEY (Doubs)**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu les dispositions du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière qui sont venus modifier les modalités d'indemnisation des intérimaires de direction ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 15 mars 2018 portant nomination de Madame Laurence ARBEY, directrice de l'établissement de santé de QUINGEY (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 ;

Vu l'absence de Madame Laurence ARBEY, directrice de l'établissement de santé de QUINGEY (Doubs), à compter du 6 mars 2024 dans le cadre d'un congé maladie ;

Vu l'arrêté du CNG du 27 avril 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Baptiste FRYCZ, directeur d'hôpital (classe normale), affecté au CHU de Besançon (Doubs) en qualité de directeur adjoint ;

Considérant l'accord de Monsieur Jean-Baptiste FRYCZ, directeur adjoint du CHU de Besançon (Doubs), pour assurer l'intérim de direction de l'établissement de santé de QUINGEY (Doubs), à compter du 6 mars 2024 et jusqu'à la reprise de fonction de la directrice ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Baptiste FRYCZ, directeur adjoint du CHU de Besançon (Doubs), est désigné, directeur par intérim de l'établissement de santé de QUINGEY (Doubs), à compter du 6 mars 2024 et jusqu'à la reprise de fonction de la directrice.
- Article 2 :** Monsieur Jean-Baptiste FRYCZ bénéficiera, à ce titre, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.  
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressé est fixée à 0,8, soit un montant de 332 € mensuel [(4980\*0,8) /12].
- Article 3 :** Les frais exposés par Monsieur Jean-Baptiste FRYCZ, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'établissement de santé de QUINGEY(Doubs).
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .
- Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des Conseils de surveillance du CHU de Besançon (Doubs) et de l'établissement de santé de QUINGEY (Doubs) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 21 Mars 2024

Le directeur général,

  
Jean-Jacques COIPILET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-02-28-00001

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence à la  
société Thévenin et Ducrot Distribution sur la  
commune de Besançon



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n°**

**du 28 FEV. 2024**

prescrivant des mesures d'urgence à la société Thévenin et Ducrot Distribution  
sur la commune de Besançon

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 mai 2011 délivré à la société Thevenin et Ducrot Distribution pour la régularisation de la station service Avia située 80 rue de Vesoul à Besançon, et relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 27 février 2024 à l'exploitant en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant que l'article L.512-20 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures préconsidérées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

5 voie Gisèle Halimi - BP 31269  
25005 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 62 00

1/3

Considérant qu'un effondrement de la voirie a eu lieu le 25 février 2024, au 80 rue de Vesoul à Besançon, à proximité immédiate de la station service Avia ;

Considérant la présence au niveau de la station de 6 cuves d'hydrocarbures contenant un volume approximatif total de 80 mètre cubes ;

Considérant que des travaux de traitement de l'effondrement et de réparation de la voirie vont être réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Doubs ;

Considérant que le risque de fuites d'hydrocarbures du fait de la présence de l'effondrement et des travaux à réaliser, peut menacer de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il importe de procéder d'urgence à la suppression du risque de déversement d'hydrocarbures dans l'environnement en procédant à la vidange et à la mise en sécurité des cuves d'hydrocarbures ;

Considérant que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société Thevenin et Ducrot Distribution, exploitant une station service située au 80 rue de Vesoul 25000 Besançon, est tenue de procéder à la vidange complète et à la mise en sécurité des cuves d'hydrocarbures situées au niveau de la station service, dans les meilleurs délais que techniquement possible, et au plus tard le 4 mars 2024.

### **Article 2 : Informations**

Dans l'attente de la mise en sécurité des cuves, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'avancée de la définition des modalités des travaux et de la situation des cuves une fois par jour.

L'exploitant transmet préalablement à la réalisation des opérations le protocole de réalisation pour information de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Prévention des risques de pollution**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la vidange des cuves soit faite sans émissions d'hydrocarbures dans l'environnement, et en assurera le pompage et l'élimination en cas de fuite.

### **Article 4 : Coordination des travaux**

L'exploitant coordonne l'ensemble des travaux prescrits à l'article 1 avec le Conseil Départemental du Doubs, maître d'ouvrage de la voirie et maître d'œuvre des travaux de réparation de la voirie.

### **Article 5 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Thévenin et Ducrot Distribution.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture du Doubs. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 7 : Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, Mme la Maire de la commune de Besançon, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Nathalie VALLEIX



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2024-02-26-00002

Arrêté de modification des statuts du Syndicat  
de secrétariat de Vercel



**Arrêté n°25-2024-02-26-0000 du 26 février 2024 portant modification des statuts du  
Syndicat de Secrétariat de Vercel**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l' article L 5211-18 ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65/2D/2/1317 du 30 septembre 1965 portant création du Syndicat de secré-  
tariat de Vercel ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant les communes de Adam lès Vercel, Bremondans, Courtetaïn et  
Salans, Epenouse, Eysson, Grandfontaine sur Creuse, Longechaux, Magny-Chatelard, Orsans, Passon-  
fontaine et Vellerot lès Vercel à adhérer au Syndicat de secrétariat de Vercel ;

**Vu** l'arrêté n°25-2024-01-29-00005 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas  
ONIMUS, Sous-Préfet de Pontarlier ;

**Considérant** la délibération du 13 novembre 2023, notifiée le 20 novembre 2023, du syndicat de secré-  
tariat de Vercel modifiant ses statuts ;

**Considérant** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de : Adam les Vercel  
(28/11/2023), Belmont (18/12/2023), Brémondans (), Chaux les Passavant (), Courtetaïn et Salans  
(11/12/2023), Epenouse (23/11/2023), Eysson (24/11/2023), Grandfontaine sur Creuse (05/12/2023),  
Longechaux (04/12/2023), Longemaison (25/01/2024), Magny-Chatelard (13/12/2023), Orsans  
(13/12/2023), Passonfontaine (18/12/2023), Vellerot les Vercel (24/11/2023), Vercel Villedieu le Camp  
(14/12/2023) se prononçant favorablement pour la modification des statuts du Syndicat de Secrétariat  
de Vercel ;

Considérant l'absence de délibération des communes de Brémondans et Chaux les Passavant valant  
approbation.

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

l'arrêté préfectoral n°65/2D/2/1317 du 30 septembre 1965 est abrogé et remplacé par le présent arrê-  
té.

**Article 2 :**

Les statuts modifiés sont en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président du Syndicat de Secrétariat de Vercel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
- Monsieur le Président du Syndicat de Secrétariat de Vercel ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de : Adam lès Vercel, Belmont, Bremondans, Chaux lès Passavant, Courtetaïn et Salans, Epenouse, Eysson, Grandfontaine sur Creuse, Longechaux, Longemaison, Magny-Chatelard, Orsans, Passonfontaine, Vellerot lès Vercel, Vercel Villedieu le Camp ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- Madame la Directrice des Archives Départementales ;
- Monsieur le Chef de poste du service de gestion comptable de Valdahon ;

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 3 :**

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Pontarlier, le 26 février 2024

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Nicolas ONIMUS.

## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SECRÉTARIAT DE MAIRIE**

### **STATUTS**

**Le syndicat regroupe 15 Communes :**

- ADAM LES VERCEL
- BELMONT
- BREMONDANS
- CHAUX LES PASSAVANT
- COURTETAÏN-ET-SALANS
- EPENOUSE
- EYSSON
- GRANDFONTAINE SUR CREUSE
- MAGNY- CHATELARD
- LONGECHAUX
- LONGEMAISSON
- ORSANS
- PASSONFONTAINE
- VELLEROT LES VERCEL
- VERCEL VILLEDIEU LE CAMP

### **SIÈGE DU SYNDICAT :**

*Le siège est fixé à la mairie de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP.*

### **DURÉE :**

*Le Syndicat est instauré pour une durée illimitée.*

### **COMPÉTENCES**

*Le syndicat a pour mission :*

*De régler toutes les tâches administratives et financières des communes adhérentes y compris l'état civil, la comptabilité, les affaires budgétaires.*

## **COMPOSITION :**

*Le comité est représenté de délégués élus par les communes membres.*

*Le Maire est titulaire de droit. Chaque commune sera représenté de la façon suivante :*

- Communes de moins de 1000 habitants : 2 délégués titulaires dont le Maire*
- Communes de plus de 1000 habitants : 3 délégués titulaires dont le Maire*

*Le bureau est composé d'un président et d'un vice président.*

## **RESSOURCES DU SYNDICAT ( contribution des communes).**

*Les redevances des Communes sont déterminées chaque année par délibération en fonction des critères suivants :*

- Part fixe par strate de 500 habitants.*
- Part proportionnelle par habitants.*

*Les redevances permettent de financer les dépenses du secrétariat composées essentiellement de charges de personnel .Elles font l'objet d'un titre de recette émis chaque trimestre.*